

02/332.4055

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

14^e chambre - audience publique du **15-10-2008**
JUGEMENT

R.G. n°6142/08

Aud. n° 08/3/05/132

C.P.A.S.
Revenu d'intégration
Définitif

Rép. n° 08/ **018507**

EN CAUSE DE :

Madame **B. S.**
domiciliée à **[REDACTED]**
partie demanderesse comparaisant par Me Sami ABBES, avocat ;

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE D'EVERE,
dont les bureaux sont établis 11, Square Hoedemaekers à 1140 Bruxelles,
partie défenderesse comparaisant par Me Karine TRIMBOLI loco Me Christian
GEORGES, avocats ; ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. Procédure et recevabilité

La requête introductive d'instance a été déposée au greffe du tribunal le 21.4.2008.
Elle est dirigée contre une décision prise le 29.1.2008 et notifiée le 13.2.2008.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable et sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

Le CPAS défendeur a communiqué le dossier administratif le 22.5.2008 ;
La partie demanderesse a transmis son dossier de pièces en même temps que la requête le 21.4.2008 et a déposé des pièces complémentaires les 13.6 et 29.8.2008.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 17.9.2008.

Copie notifiée en application de l'article 792 v.
Code judiciaire. Exempt du droit d'exécution.
art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement.

R.G. n°6142-08

2^{ème} feuillet

Monsieur Christophe MAES, premier substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au bien fondé partiel ~~Le~~rejet de la demande.

Les parties n'y ont pas répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17.9.2008.

II. Décision litigieuse et objet du litige

1. La décision querellée prise le 29.1.2008 adopte les mesures suivantes à l'égard de Madame B. S. :

- retrait du revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1.2.2008 ;
- maintien de l'octroi de la carte pharmaceutique et de la carte médicale pour toute la famille.

Elle est motivée par le fait que les ressources du ménage sont supérieures à 3 fois le revenu d'intégration au taux cohabitant.

La requête introductive d'instance du 21.4.2008 consécutive à cette décision a pour objet la réformation de la décision du 29.1.2008 et la condamnation du CPAS d'Evere au paiement d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 1.2.2008.

Le recours poursuit en outre la condamnation du CPAS d'Evere aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, et sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

III Les antécédents et les faits

Madame B. S., célibataire, née le 11.5.1967 et de nationalité belge, vit avec son père, Monsieur Y. (né le 1.12.1938) et sa mère, Madame W. Y. (née le 12.11.1935), dans un logement social dont le loyer est de 345,65 € par mois, H. D. (pièces 10, 24 et 25 – dossier défendeur).

Du 1.12.2006 au 31.1.2007, chaque membre du ménage a bénéficié d'un revenu d'intégration social au taux cohabitant (v. pièces 16, 18 et 19 – dossier défendeur).

Cette aide a été retirée au 1.2.2007 pour les trois membres du ménage lorsque le centre a été informé de ce que la demande d'une allocation pour personne handicapée introduite le 1.8.2004 par Madame W. Y. avait été acceptée par le SPF Sécurité sociale et que celle-ci percevait une allocation mensuelle totale de 1.296,13 € (allocation de remplacement de revenus de 851,25 € + allocation d'intégration de 444,88 €), cela au motif que les revenus mensuels du ménage composés de cette seule allocation était supérieurs au triple du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (pièces 12, 13, 14 et 15 – dossier défendeur).

R.G. n°6142-08

3^{ème} feuillet

Le 20.3.2007, constatant que Madame Basima S. [REDACTED] se trouvait sans ressource, qu'elle n'était pas disponible sur le marché de l'emploi pour raison d'équité, vu qu'elle s'occupe de Madame W. [REDACTED] Y. [REDACTED] qui se trouve dans un état de santé précaire, le centre défendeur est revenu sur sa décision et lui a octroyé le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à compter du 1.2.2007, sans tenir compte des ressources de Madame W. [REDACTED] Y. [REDACTED] (pièces 10 et 11 – dossier défendeur). Cette dernière était alors considérée comme n'étant que la belle-mère de Madame B. [REDACTED] S. [REDACTED].

Dans sa décision litigieuse du 29.1.2008, le CPAS d'Evere décide subitement de prendre en compte les revenus de Madame W. [REDACTED] Y. [REDACTED] (allocation mensuelle totale pour personne handicapée de 1.375,24 €), cela après avoir réalisé que celle-ci était en réalité la mère de Madame B. [REDACTED] S. [REDACTED] et non pas seulement sa belle-mère (v. rapport social du 29.1.2008 – pièce 8 – dossier défendeur).

VI. Discussion

1. Position de la partie demanderesse

La demanderesse constate que le centre défendeur à travers la décision litigieuse fait usage de la faculté que lui laisse l'article 34, §2, de l'arrêté royal du 11.7.2002, selon lequel les ressources des ascendants cohabitants peuvent être prises totalement ou partiellement en compte pour accorder ou non le revenu d'intégration sociale.

Pour elle, lorsque le centre décide de tenir compte des ressources de l'ascendant cohabitant, il doit motiver sa décision, ce qui n'est pas vraiment le cas en l'espèce. Une telle motivation s'imposait d'autant plus que, en présence d'une situation qui n'a pas évolué depuis la décision d'octroi, ce revirement reste incompréhensible.

Elle explique que dans sa situation il s'indique tout particulièrement de ne pas tenir compte des ressources de sa mère, vu l'aide qu'elle apporte quotidiennement à ses parents qui ne peuvent vivre seuls en raison de leur âge et de leur état de santé. En décider autrement reviendrait à nuire à la solidarité intergénérationnelle. L'aide mutuelle apportée entre les membres d'une famille, qui paraît souhaitable tant sur le plan individuel que pour la société, ne doit pas être mise à mal par une prise en compte stricte des revenus des cohabitants.

Elle fait valoir que si elle devait aller vivre seule, elle pourrait obtenir un revenu d'intégration sociale au taux isolé, non plus simplement au taux cohabitant, et que parallèlement ses parents auraient certainement besoin d'autres interventions supplémentaires du centre défendeur pour suppléer à l'absence de leur fille. Inciter la demanderesse à aller vivre seule serait dès lors un mauvais calcul.

Enfin, l'attention est appelée sur le fait qu'en tout état de cause il ne peut être tenu compte dans l'allocation d'handicapé de Madame W. [REDACTED] Y. [REDACTED] de l'allocation d'intégration d'un montant de 462 €, puisque cette allocation ne constitue pas une

R.G. n°6142-08

4^{ème} feuillet

ressource mais un supplément devant permettre de faire face aux besoins et frais spécifiques dus au handicap.

2. Position du défendeur

Le centre défendeur insiste sur le fait que sa décision de retrait se fonde sur une faculté que lui laisse l'article 34, §2 de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale de prendre ou non en considération les ressources de l'ascendant cohabitant. La décision querellée est dès lors parfaitement motivée lorsqu'elle justifie le retrait par la circonstance que les ressources du ménage sont trois fois supérieures au revenu d'intégration au taux cohabitant.

Le centre rappelle encore que la solidarité familiale doit primer sur la solidarité collective et que, dans ces conditions, il faudrait des circonstances particulières pour que le CPAS décide de ne pas prendre en compte certaines ressources du cohabitant. En l'espèce, le centre juge qu'il n'existe pas de telles circonstances et qu'il n'y a pas d'éléments objectifs (la seule déclaration de la requérante n'a pas un tel caractère) justifiant l'aide apportée par la demanderesse à ses parents.

L'attention est enfin appelée sur le fait que la décision litigieuse a par contre décidé du maintien de l'octroi de la carte pharmaceutique et de la carte médicale pour toute la famille.

Le centre demande donc la confirmation de la décision.

3. Position du tribunal

3.1. Quant aux conditions d'octroi du droit

En matière de droit à l'intégration sociale, l'article 2 de la loi du 26.5.2002 fixe le principe quant aux bénéficiaires de ce droit, quant à la forme qu'il peut prendre et quant à la désignation de l'autorité chargée de l'assurer :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. »

Les articles 3 et 4 de la loi du 26.5.2002 subordonnent l'octroi du droit d'intégration à la réunion de plusieurs conditions cumulatives dans le chef du bénéficiaire.

Parmi ces conditions, seule est discutée en l'espèce la condition de l'insuffisance des ressources (v. article 3, 4°, loi du 26.5.2002).

R.G. n°6142-08

5^{ème} feuillet

3.2. L'insuffisance des ressources

L'insuffisance des ressources est évaluée par rapport au montant du revenu d'intégration auquel peut prétendre le requérant en fonction de sa catégorie. Si les ressources sont supérieures à ce montant, le droit à l'intégration sociale ne sera pas reconnu.

En vertu de l'article 16, §1^{er}, toutes les ressources dont dispose le demandeur, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. L'épargne constituée par un demandeur d'aide n'échappe pas à la règle.

Le terme « ressources » traduit ici le caractère strictement résiduaire du droit à l'intégration sociale, puisqu'il permet d'englober non seulement les « revenus » du demandeur, mais aussi tout ce dont il dispose et qui peut lui procurer un avantage (v. en ce sens Jean-François FUNCK, Droit de la sécurité sociale, éd. Larcier, Bruxelles, 2006, p.576) ou autrement dit encore tous ses moyens d'existence.

L'article 16 habilite le Roi à fixer les règles de calcul des ressources, à déterminer celles dont il ne sera pas tenu compte et à fixer les limites dans lesquelles les ressources des cohabitants peuvent également être prises en compte.

En ce qui concerne plus particulièrement les ressources des cohabitants, l'article 34, §2 de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose :

« En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, §1^{er}, 1^o de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération ; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, §1^{er}, 1^o de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. »

Il n'est pas contesté que depuis le retrait de son revenu d'intégration sociale la demanderesse ne dispose plus d'aucune ressource propre. Les seules ressources prises en considération par le centre défendeur pour fonder la décision de retrait sont celles de la mère de la demanderesse avec laquelle elle cohabite.

Il y a dès lors lieu de déterminer si et dans quelle mesure les ressources perçues par la mère de l'intéressée doivent être prises en compte pour déterminer le droit à l'intégration sociale de la demanderesse.

3.3. Quant à la prise en compte des ressources de l'ascendant

3.3.1. Le centre exerce une compétence liée

Lorsqu'un CPAS refuse d'accorder à l'intéressé le droit à l'intégration sociale au motif qu'il existe des ressources suffisantes en raison de la cohabitation avec un

R.G. n°6142-08

6^{ème} feuillet

ascendant, la contestation qui en résulte relève de la compétence du tribunal du travail, lequel connaît en vertu de l'article 580, 8°, c, al.2, CJ, des contestations relatives à l'application de la loi du 26.5.2002 instaurant le droit à l'intégration sociale, en ce qui concerne les contestations relatives notamment à l'octroi et au refus de l'intégration sociale.

Ce faisant, le législateur confie au tribunal du travail la connaissance de contestations relatives à un droit subjectif face auquel la fonction juridictionnelle doit en principe s'exercer pleinement, dans le cadre d'un contrôle de pleine juridiction. De la sorte, tout ce qui est soumis à la compétence d'appréciation du CPAS en ce qui concerne l'octroi ou le refus du droit à l'intégration sociale est soumis au contrôle du tribunal du travail.

Ce n'est que lorsqu'une disposition légale particulière confère explicitement à une institution de sécurité sociale, et en particulier ici au CPAS, une compétence d'appréciation discrétionnaire quant à une décision à prendre, que le juge ne pourra priver cette institution de sa liberté d'appréciation et ne pourra se substituer à elle (v. en ce sens : Cass., 27.9.1999, Pas., 1999, I, p.486, JTT, 1999, p.419; Cass., 14.12.1998, JTT, 1999, p.118; Mireille DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », in CUP – septembre 2002 – Vol.56, pp. 90-91).

En l'occurrence, l'arrêté royal du 11.7.2002 ne constitue pas une telle disposition légale (v. en ce sens, mais relativement à l'ancien article 13, §2, de l'arrêté royal du 30.10.1974 portant règlement général en matière de minimum de moyens d'existence : Cass., 27.9.1999, Pas., 1999, I, p.486, JTT, 1999, p.419) et la compétence du CPAS telle qu'elle découle de l'article 34, §2, de l'arrêté royal du 11.7.2002, s'analyse ainsi comme une compétence liée.

Autrement dit, s'il ressort de l'article 34, §2 précité que le CPAS « peut » tenir compte des ressources des cohabitants désignés par le texte, le verbe « pouvoir » exprime ici non pas une « faculté » dont se déduirait une compétence discrétionnaire pour le centre, mais exprime plutôt l'exercice d'une « compétence », laquelle se conçoit alors *a priori* comme une compétence liée conférée au centre (v. sur la signification du verbe « pouvoir » : Mireille DELANGE, op. cit., pp. 92-96). Il appartient dès lors au centre, faisant application de cette disposition, d'apprécier si, vu les circonstances de fait et le but poursuivi par la loi, les ressources de la personne cohabitante doivent ou non être prises en considération. Il veillera par ailleurs à motiver sa décision en considération de chaque situation particulière.

Concrètement, le tribunal pourra non seulement contrôler la légalité de la décision du centre, mais encore apprécier lui-même les faits et se substituer au centre en décidant de prendre ou non en compte tout ou partie des ressources de l'ascendant cohabitant.

3.3.2. Existence de circonstances particulières : nature de l'allocation d'intégration et solidarité familiale intergénérationnelle

Il n'est pas contestable, au vu des pièces déposées au dossier, que la demanderesse se trouve en l'espèce dans une situation tout à fait particulière résultant du grave handicap de sa mère et du fait que son père, sans avoir un handicap reconnu, rencontre

R.G. n°6142-08

7^{ème} feuillet

lui-même des problèmes de santé qui le rendent dépendant de l'aide de sa fille et réduisent sa capacité de prodiguer une aide à son épouse.

La nécessité de l'aide apportée à la mère de la demanderesse ne peut non plus sérieusement être remise en cause par le centre, lequel précisément, avant sa décision de retrait, la dispensait de la condition de disponibilité au travail pour motif d'équité, en ayant égard au fait qu'elle « s'occupe de sa belle-mère qui se trouve dans un état de santé précaire » (v. notamment rapport social du 20.3.2007 précédant la décision d'octroi du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du même jour – pièce 10 – dossier défendeur).

Au jour de la décision litigieuse, le 29.1.2008, Madame W. Y., percevait une allocation mensuelle totale pour personne handicapée de 1.375,24€ se décomposant en :

- une allocation de remplacement de revenus de 912,39 € par mois (catégorie C) ;
- une allocation d'intégration de 462,85 € par mois (catégorie III) ;

Il est clair qu'une telle allocation équivaut à pas moins de trois fois le revenu d'intégration social au taux cohabitant qui, à l'époque, se montait à 455,96 € par mois.

A raison toutefois, la demanderesse souligne la finalité différente des deux composantes de l'allocation.

Ainsi, l'allocation de remplacement de revenus constitue tout simplement un revenu minimum garanti destiné exclusivement à compenser la perte de capacité de gain subie en raison du handicap.

En revanche, l'allocation d'intégration est fixée en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée et a pour but de lui permettre de supporter les dépenses supplémentaires résultant de ce handicap (v. en ce sens : Jean-François FUNCK, Droit de la sécurité sociale, éd. Larcier, Bruxelles, 2006, p.591 ; TT Bruxelles, 19^{ème} ch., 23.10.2006, RG n°78377-04, pièce 4 – dossier demanderesse).

Comme le fait observer avec justesse le ministère public dans son avis, prendre en compte pour le calcul des ressources l'intégralité de l'allocation d'intégration revient donc à nier le handicap de l'ascendant cohabitant.

D'un autre côté, il est vrai également, ainsi que le relève pertinemment le ministère public, que la présence de la demanderesse aux côtés de sa mère, conjugée au fait que les trois membres du ménage se voient octroyer chacun par le centre la carte pharmaceutique et la carte médicale, amène à devoir considérer qu'une part du coût du handicap supposé couvert par l'allocation d'intégration est prise en charge à la fois par la demanderesse et à la fois par le centre. Une prise en compte partielle de l'allocation d'intégration paraîtrait donc constituer une solution adaptée à la situation concrète soumise au tribunal.

Le tribunal ne peut cependant se défaire de l'idée que la demanderesse apporte dans le cas présent à sa mère, en raison tant de son lien filial que du fait qu'elle vit avec, bien plus que ne le pourrait n'importe qu'elle aide extérieure au cercle familial. Un tel apport n'est évidemment pas évaluable en argent, puisqu'il dépasse purement et

R.G. n°6142-08

8^{ème} feuillet

simplement le cadre strict de l'aide matérielle et investit le champ de l'affectif et du soutien moral. Il ne convient pas et il serait même contreproductif dans ce cas de décourager la solidarité familiale intergénérationnelle qui a poussé la demanderesse à venir vivre au chevet de sa mère, en lui refusant même partiellement l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en compte le montant de l'allocation d'intégration de Madame W■■■■ Y■■■■ dans le calcul des ressources de la demanderesse et la demande doit par conséquent être déclarée fondée.

3.4 . L'exécution provisoire

Il convient d'assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution, dans la mesure où, dans l'hypothèse d'un appel de cette décision, le long délai qui viendrait à s'écouler avant que la Cour du travail ne prononce un arrêt, aurait pour conséquence de priver de tout effet l'octroi par le tribunal d'un revenu d'intégration sociale qui trouve précisément son sens dans l'absence actuelle de ressources suffisantes dans le chef de la requérante et qui tend à y remédier sans désespérer.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis partiellement conforme du ministère public ;

Déclare le recours recevable et fondé ;

Condamne le CPAS d'Evere à payer à Madame B■■■■ S■■■■ le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à compter du 1.2.2008.

Délaisse au CPAS d'Evere ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Madame B■■■■ S■■■■ liquidés à 109,32 € (montant de base de l'indemnité de procédure en application de l'article 4 de l'AR du 26.10.2007 – MB. 9.11.2007 – vig. 1.1.2008) ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

R.G. n°6142-08

9^{ème} feuillet

Ainsi jugé par la 14^e Chambre du Tribunal de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Christian ANDRE,
Monsieur D. DETHISE,
Monsieur J.M. LECHEVIN,

Juge, Président de la Chambre ;
Juge social - employeur ;
Juge social - ouvrier ;

et prononcé à l'audience publique du
à laquelle était présent,

15-10-2008

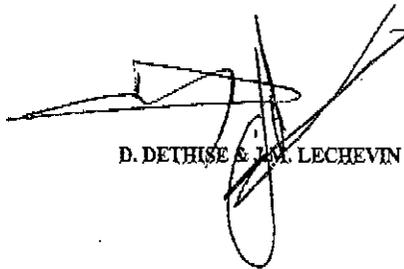
Christian ANDRE, Juge, Président de la Chambre, assisté de
Michèle APRIL, Greffier.

Le Greffier,



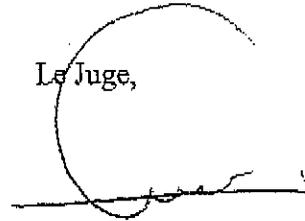
Michèle APRIL

Les Juges sociaux,



D. DETHISE & J.M. LECHEVIN

Le Juge,



Christian ANDRE